



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 223
(Privé)

**Loi autorisant Financière Banque
Nationale Corp. à continuer son
existence en vertu de la Partie IA de la
Loi sur les compagnies du Québec**

**Présenté le 16 novembre 1999
Principe adopté le 17 décembre 1999
Adopté le 17 décembre 1999
Sanctionné le 20 décembre 1999**

Éditeur officiel du Québec
1999

Projet de loi n° 223

(Privé)

LOI AUTORISANT FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE CORP. À CONTINUER SON EXISTENCE EN VERTU DE LA PARTIE IA DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

ATTENDU que Financière Banque Nationale Corp. (anciennement La Société de Valeurs First Marathon Limitée) est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) (L.R.O. 1990, chapitre B.16) en vertu d'un certificat de constitution émis le 16 août 1979;

Que cette loi lui permet de demander sa continuation sous le régime d'une autre autorité législative;

Que Financière Banque Nationale Corp. désire cesser d'être régie par cette loi et continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) afin d'être en mesure de se fusionner avec Financière Banque Nationale Inc. (anciennement Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.), une compagnie régie par la Partie IA de la Loi sur les compagnies;

Que la Loi sur les compagnies ne renferme pas de dispositions permettant la continuation sous son régime d'une compagnie constituée par une autre autorité législative;

Que la continuation proposée n'affecte pas les intérêts du public en général;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La section I du chapitre XVIII de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'applique à Financière Banque Nationale Corp.

2. À la date figurant sur le certificat de continuation de l'existence de Financière Banque Nationale Corp. établie en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies :

a) la compagnie ainsi continuée est propriétaire des biens de Financière Banque Nationale Corp.;

b) la compagnie ainsi continuée est responsable des obligations de Financière Banque Nationale Corp.;

c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions, demandes ou responsabilités possibles existantes relatives à Financière Banque Nationale Corp. ;

d) la compagnie ainsi continuée sous le nom de Financière Banque Nationale Corp. remplace Financière Banque Nationale Corp. dans les poursuites civiles, pénales ou administratives intentées par ou contre celle-ci ;

e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de Financière Banque Nationale Corp. ou contre elle est exécutoire à l'égard de la compagnie ainsi continuée.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.